



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 55 bis

Séance du mardi 7 février 1995

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLEC-
TIVE DE TRAVAIL N° 55 DU 13 JUILLET 1993 INSTITUANT UN REGIME
D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES,
EN CAS DE REDUCTION DES PRESTATIONS DE TRAVAIL
A MI-TEMPS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 55 BIS DU 7 FEVRIER 1995
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 55 DU
13 JUILLET 1993 INSTITUANT UN REGIME D'INDEMNITE
COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS
AGES, EN CAS DE REDUCTION DES PRESTA-
TIONS DE TRAVAIL A MI-TEMPS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983 et n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994.

Considérant que des difficultés d'application se posent par rapport au libellé de l'article 5 de la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 précitée.

Considérant qu'il importe d'y trouver une solution afin d'assurer la sécurité juridique et ce dans l'esprit qui a présidé à la conclusion de cette convention.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu le 7 février 1995, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'alinéa 1er de l'article 5 de la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de réduction des prestations de travail à mi-temps est remplacé par un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Pour l'application des articles 6 à 10 de la présente convention, il faut comprendre :

- 1) par rémunération nette de référence, la rémunération mensuelle brute temps plein plafonnée au montant plafond prévu à l'article 6 de la convention collective de travail n° 17 et diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale ;

c.c.t. n° 55 bis.

- 2) par moitié de la rémunération nette de référence, la moitié de la rémunération brute plafonnée à la moitié du montant plafond prévu à l'article 6 de la convention collective de travail n° 17 et diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale."

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 5 de cette même convention est abrogé.

Article 3

La présente convention produit ses effets le 13 juillet 1993.

Fait à Bruxelles, le sept février mil neuf cent nonante-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

ISTASSE C.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

VERBOVEN X.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.